

familles

Les prestations MDPH

Il existe différentes aides financières destinées à compenser les dépenses liées au handicap. Il s'agit de l'Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (AEEH) et ses compléments (1 à 6) et de la Prestation de Compensation du Handicap (élément 1 à 5). Ces aides sont attribuées par les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) en fonction de différents critères : degré d'autonomie, âge, ressources, conséquence sur l'activité professionnelle des parents, etc.

■ AEEH et compléments

DÉTERMINATION DU NIVEAU DE HANDICAP							MONTANTS								
Niveau	Dépenses mensuelles liées au handicap		Embauche d'un tiers	Dépenses mensuelles liées au handicap	Conséquences sur le travail du parent	Dépenses mensuelles liées au handicap	AEEH	Complément (C)	Majoration pour Parent Isolé (MPI)	AEEH+C	AEEH+C+MPI				
	entre	et													
1	267,77 €	463,82 €					153,01 €	114,76 €	0,00 €	267,77 €	267,77 €				
2	463,82 €	592,92 €	ou	8 h par semaine	ou	Temps de travail réduit à 80 %	153,01 €	310,80 €	62,16 €	463,81 €	525,97 €				
3	592,92 €	834,72 €	ou	8 h par semaine	et	au minimum 282,11 €	ou	Temps de travail réduit à 80 %	et	au minimum 282,11 €	153,01 €	439,91 €	86,07 €	592,92 €	678,99 €
			ou	20 h par semaine	ou	Mi-temps									
4	834,72 €	+	ou	8 h par semaine	et	au minimum 523,92 €	ou	Temps de travail réduit à 80 %	et	au minimum 523,92 €	153,01 €	681,71 €	272,55 €	834,72 €	1107,27 €
			ou	20 h par semaine	et	au minimum 394,82 €	ou	Mi-temps	et	au minimum 394,82 €					
			ou	Temps plein	ou	Arrêt total									
5				Temps plein	et	au minimum 342,55 €	ou	Arrêt total	et	au minimum 342,55 €	153,01 €	871,26 €	349,06 €	1024,27 €	1373,33 €
6				Temps plein	et	l'état de l'enfant impose, en plus, des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.		Arrêt total		contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.	153,01 €	1298,44 €	511,63 €	1451,45 €	1963,08 €

		RESSOURCES N-1			
		< ou = à 30 915,30 €		> ou = à 30 915,30 €	
AIDE MAXIMALE		100 %		80 %	
AIDES HUMAINES		Prise en charge			
ÉLÉMENT 1 DE LA PCH	Emploi direct d'une tierce personne	100 % dans la limite de	19,92 €/h 20,70 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small>	80 % dans la limite de	19,92 €/h 20,17 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small>
	Recours à un service mandataire	100 % dans la limite de	21,91 €/h 22,77 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small>	80 % dans la limite de	21,91 €/h 22,77 €/h <small>si gestes liés à des soins ou aspirations endotrachéales</small>
	Recours à un service prestataire agréé	100 % dans la limite de	25,00 €/h <small>ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département</small>	80 % dans la limite de	25,00 €/h <small>ou dans la limite du montant fixé entre le service prestataire et le département</small>
	Aidant familial	100 % dans la limite de	4,93 €/h Montant maximum par mois : 1 269,83 € 7,39 €/h <small>si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle</small> Montant maximum par mois : 1 523,80 €	80 % dans la limite de	4,93 €/h Montant maximum par mois : 1 269,83 € 7,39 €/h <small>si l'aidant réduit ou abandonne son activité professionnelle</small> Montant maximum par mois : 1 523,80 €
Forfait cécité		Montant mensuel : 837,85 € (forfait de 50 heures attribué si vision centrale nulle ou inférieure à 1/20 ^e de la vision normale)			
Forfait surdité		Montant mensuel : 502,71 € (forfait de 30 heures attribué si surdité supérieure à 70 décibels + recours à un dispositif de communication nécessitant l'aide d'une personne)			
Forfait surdicécité		Montant mensuel : de 502,71 € à 1 340,56 € (forfait de 30, 50 ou 80 heures)			
AIDE TECHNIQUE		Prise en charge			
ÉLÉMENT 2 DE LA PCH	Aide figurant sur la LPPR ¹ <small>Lorsque l'aide technique est tarifée à au moins 3 000 €, cette limite est majorée des montants des tarifs concernés après déduction de la prise en charge accordée par la Sécurité sociale.</small>	100 % dans la limite de	13 200 € <small>par période de 10 ans</small>	80 % dans la limite de	13 200 € <small>par période de 10 ans</small>
	Aide ne figurant pas sur la LPPR ¹	75 % dans la limite de	13 200 € <small>par période de 10 ans</small>	75 % dans la limite de	13 200 € <small>par période de 10 ans</small>
AIDES LIÉES A L'AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT		Prise en charge			
ÉLÉMENT 3 DE LA PCH	Travaux jusqu'à 1 500 €	100 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>	80 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>
	Travaux au-delà de 1 500 €	50 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>	50 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>
	Déménagement	dans la limite de 3 000 € par période de 10 ans <small>si l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux et que vous déménagez dans un logement répondant aux normes d'accessibilité</small>			
	AIDE AU TRANSPORT		Prise en charge		
Pour en bénéficier, il faut être titulaire du permis portant la mention restrictive d'un poste de conduite adapté. Les surcoûts liés aux trajets peuvent également être pris en charge lorsqu'il s'agit de transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés, ou de déplacements entre votre domicile et l'hôpital dès lors qu'ils sont effectués par un tiers ou lorsque la distance aller-retour est supérieure à 50 km.					
Aménagement de véhicule					
ÉLÉMENT 4 DE LA PCH	Frais d'aménagement jusqu'à 1 500 €	100 %		80 %	
	Frais d'aménagement au-delà de 1 500 €	75 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>	75 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>
	Surcoût lié aux transports pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement social ou médico-social				
ÉLÉMENT 5 DE LA PCH	Voiture particulière	100 % dans la limite de	0,50 €/km et de 24 000 € <small>sur une période de 10 ans</small>	80 % dans la limite de	0,50 €/km et de 24 000 € <small>sur une période de 10 ans</small>
	Autres moyens de transport	75 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>	75 % dans la limite de	10 000 € <small>par période de 10 ans</small>
AIDES SPÉCIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES		Prise en charge			
ÉLÉMENT 4 DE LA PCH	Les charges spécifiques	Les charges spécifiques sont des dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir par exemple des frais d'entretien d'un fauteuil roulant.			
	Les charges exceptionnelles	Les charges exceptionnelles sont des dépenses ponctuelles liées au handicap et non prises en compte par un des autres éléments de la PCH. Il peut s'agir, par exemple, de frais de réparations d'un lit médicalisé.			
AIDE ANIMALIÈRE		Prise en charge			
Cette aide est destinée à l'acquisition et à l'entretien d'un animal participant à votre autonomie. Le chien doit avoir été éduqué par des éducateurs qualifiés.					
		100 % dans la limite de 6 000 €	(si versement mensuel 50 €/mois) <small>par période de 10 ans</small>	80 % dans la limite de 6 000 €	(si versement mensuel : 50 €/mois) <small>par période de 10 ans</small>

Textes de référence :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1^o de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation
- Arrêté du 11 août 2022 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (application de l'avenant n°2 du 13 mai 2022)

¹ La LPPR est la liste des produits et prestations remboursables par l'Assurance Maladie. Il s'agit notamment des dispositifs médicaux pour pansements, des orthèses et prothèses externes, des dispositifs médicaux implantables et des véhicules pour handicapés physiques.